Association de Défense des Zones Naturelles de la Roseraie

« ADZNR »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

S T A T U T S

TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Association de Défense des Zones Naturelles de la Roseraie »

ci-après dénommée « l'Association » ou « ADZNR ».

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet la protection, la préservation et la défense des espaces naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques, des paysages et du patrimoine écologique du quartier de la Roseraie, situé sur la commune d'Angers, ainsi que la défense de la qualité de vie, du cadre de vie et de l'environnement de proximité de ses habitants.

À ce titre, l'Association se donne notamment pour missions :

En matière de protection de l'environnement et de la biodiversité :

– la préservation de la faune, de la flore sauvage, des habitats naturels et des espèces présentes dans son périmètre d'intervention ;

– la protection des continuités écologiques (trames vertes et bleues) permettant les déplacements de la faune et le maintien des équilibres naturels ;

– la lutte contre toute forme de fragmentation, d'imperméabilisation ou d'artificialisation des sols en Zone Naturelle ;

– la préservation de la qualité de l'air, des eaux de surface et souterraines, et de la qualité sonore et lumineuse de l'environnement local ;

– la participation à toute démarche de connaissance naturaliste (inventaires, atlas de biodiversité, observations participatives) sur son périmètre ;

En matière d'urbanisme et de respect des règles applicables aux zones naturelles :

– la vigilance permanente à l'égard de tout projet de construction, d'aménagement, d'installation ou de changement de destination susceptible de porter atteinte au

classement en Zone Naturelle (Zone N, Np, Nj) tel que défini par le PLUi d'Angers Loire Métropole approuvé le 13 septembre 2021 et ses révisions ultérieures ;

– le contrôle du respect des règles d'urbanisme applicables aux zones naturelles, notamment s'agissant des interdictions de construire, des conditions d'installation d'équipements légers ou temporaires, et des obligations d'autorisation préalable ;

– la surveillance de toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable) émanant de tout acteur public ou privé — y compris d'établissements d'enseignement, associations ou toute autre personne morale — portant sur des parcelles classées en Zone Naturelle dans le périmètre défini à l'article 3 ;

En matière de qualité de vie des riverains et de sensibilisation :

– la défense de la tranquillité, de l'intimité et du cadre de vie des habitants du quartier face à tout projet susceptible de générer des nuisances (sonores, visuelles, lumineuses, olfactives, liées à la circulation ou au stationnement) ;

– l'information et la sensibilisation des habitants sur les règles d'urbanisme et d'environnement applicables, notamment par l'organisation d'actions ouvertes au public (balades naturalistes, conférences, participation aux enquêtes publiques, information sur le PLUi) ;

– la participation aux procédures de concertation, d'enquête publique ou de consultation citoyenne portant sur tout projet susceptible d'affecter les espaces naturels ou la qualité de vie du quartier ;

En matière d'action juridique et administrative :

– l'exercice de toute action en justice ou démarche administrative nécessaire à la réalisation de cet objet, notamment le dépôt de recours gracieux ou contentieux contre toute autorisation d'urbanisme illégale, la dénonciation d'infractions aux règles d'urbanisme ou d'environnement, et la constitution de partie civile le cas échéant.

L'Association agit dans l'intérêt général de la préservation de l'environnement et de la qualité de vie du quartier. Elle n'a pas vocation à défendre les seuls intérêts privés de ses membres fondateurs et ouvre son action à tout habitant ou sympathisant partageant ses valeurs.

Article 3 – Périmètre d'intervention

L'Association exerce son action dans le périmètre du quartier de la Roseraie, tel que délimité sur le plan de zonage du PLUi d'Angers Loire Métropole, sur le territoire de la commune d'Angers (Maine-et-Loire).

Ce périmètre inclut notamment l'ensemble des parcelles classées en Zone Naturelle (N, Np, Nj) au sens du PLUi, ainsi que les espaces naturels ou agricoles connexes susceptibles d'être affectés par des projets d'urbanisation ou d'aménagement portant atteinte à l'intégrité écologique et paysagère du quartier.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au 20 square de la Corne, 49000 Angers (Maine-et-Loire). Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la commune d'Angers par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 – Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – MEMBRES

Article 6 – Composition

L'Association se compose de membres actifs. Peut être membre actif toute personne physique majeure ou toute personne morale qui :

– adhère aux présents statuts et à l'objet de l'Association ;

– est à jour de sa cotisation annuelle.

L'admission est prononcée par le Conseil d'administration, qui peut rejeter toute demande sans avoir à motiver sa décision.

Article 7 – Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration. Il peut être différencié pour les personnes physiques et les personnes morales.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

– la démission adressée par écrit au président de l'Association ;

– le décès, ou la dissolution pour les personnes morales ;

– le non-paiement de la cotisation après relance restée infructueuse ;

– la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) à douze (12) membres, élus pour deux (2) ans par l'Assemblée générale ordinaire parmi les membres actifs à jour de cotisation. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, le Conseil d'administration peut coopter un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 10 – Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein, à chaque renouvellement, un Bureau composé au minimum de :

– un(e) Président(e) ;

– un(e) Secrétaire ;

– un(e) Trésorier(ère).

Article 11 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Toute réunion donne lieu à un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire.

Article 12 – Pouvoirs du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant

en demande qu'en défense, et pour représenter l'Association devant les juridictions administratives dans le cadre de recours en matière d'urbanisme ou d'environnement.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Elle comprend tous les membres actifs à jour de cotisation.

La convocation est adressée par tout moyen écrit au moins quinze (15) jours avant la date de réunion, avec l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire :

– entend les rapports moral et financier du Bureau ;

– approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel ;

– fixe le montant de la cotisation annuelle ;

– élit les membres du Conseil d'administration.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'administration, ou à la demande écrite du tiers des membres actifs, pour délibérer de toute question relevant de ses attributions, notamment la modification des statuts ou la dissolution de l'Association. Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE V – RESSOURCES ET FINANCES

Article 15 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

– les cotisations annuelles de ses membres ;

– les dons et libéralités qui lui seraient accordés dans les conditions prévues par la loi ;

– les subventions éventuelles des collectivités publiques ;

– toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 16 – Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice court de la date de constitution de l'Association jusqu'au 31 décembre de la même année.

TITRE VI – DISSOLUTION

Article 17 – Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs

liquidateurs et attribue l'actif net, s'il en existe, à une ou plusieurs associations poursuivant un objet similaire.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué à tous les membres de l'Association.

Article 19 – Capacité à agir en justice

Conformément aux articles L. 480-1 et suivants et L. 600-1-1 du Code de l'urbanisme, l'Association, régulièrement déclarée, est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'objet qu'elle défend, dès lors qu'elle a été déclarée antérieurement à l'affichage de la demande d'autorisation contestée.

Elle peut notamment :

– déposer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant délivré une autorisation d'urbanisme ;

– former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent ;

– signaler toute infraction aux règles d'urbanisme ou d'environnement auprès des services compétents (mairie, Angers Loire Métropole, DREAL, parquet) ;

– se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Article 20 – Surveillance des autorisations d'urbanisme

Afin de remplir efficacement son objet, l'Association veille à la consultation régulière du registre des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées en mairie d'Angers et auprès des services instructeurs d'Angers Loire Métropole, portant sur des parcelles situées dans son périmètre d'intervention.

Tout projet d'extension, de construction en dur, d'installation de structures fixes ou semi-permanentes (bungalows, algécos, modules préfabriqués, annexes), de changement de destination ou d'affectation des sols portant sur des parcelles classées en Zone Naturelle fait l'objet d'un examen attentif par le Conseil d'administration, qui décide des suites à donner.

Article 21 – Formalités

Le Président, ou tout autre membre du Bureau mandaté à cet effet, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application.

Fait à Angers, le 17 août 2026

Les membres fondateurs :

Membre fondateur n°1
Nom, Prénom : Thoreau, Éric
Qualité : Président
Signature :



Membre fondateur n°2
Nom, Prénom : Allard, François
Qualité : Secrétaire
Signature :

Membre fondateur n°3
Nom, Prénom : Coste, Marie Odile
Qualité : Trésorière
Signature :
